

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1856.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ajoute une dis- position à l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 sur la Milice.

(Voir les N° 210 et 245 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, CORBISIER et DE THUIN.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur a examiné le Projet de Loi décrétant une disposition à ajouter à l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 sur la Milice.

D'après le texte et l'esprit de cette loi, les Conseils de Milice et les Députations permanentes des Conseils provinciaux ne peuvent admettre des exemptions de service sans la production des certificats requis par cette même loi; mais cette production n'est pas toujours possible, des certificateurs s'étant parfois obstinément refusés à attester des faits, quoique notoirement connus.

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations prévoit cet inconvénient et comble une lacune qui existe dans la législation, en conférant aux Députations permanentes des Conseils provinciaux, en matière de Milice, le droit d'accorder les exemptions qui leur paraîtraient justifiées, encore bien qu'elles ne seraient pas appuyées des pièces exigées par la loi de 1817.

La disposition que l'on vous propose d'ajouter à l'art. 186 de la loi sur la Milice est comprise dans le Projet de Loi sur le Recrutement, présenté à la Chambre des Représentants, le 19 février 1853. Mais la discussion de ce Projet ne pouvant pas avoir lieu pendant cette session, la conversion en loi de cette disposition est désirable.

En effet, le Projet qui nous occupe et celui interprétatif du même art. 186 sont connexes. L'un tempère la rigueur de l'autre et en est le correctif. Le premier est donc la conséquence du second.

D'après les considérations qui précèdent, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi dont il s'agit.

Le président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
D. DE THUIN.